

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 12-DCC-103 du 30 juillet 2012
relative à la création d'une entreprise commune regroupant les
activités de production et de commercialisation d'alimentation
animale d'InVivo, Euréa et Ucal dans le centre de la France**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 29 juin 2012, relatif à la création d'une entreprise commune regroupant les activités de production et de commercialisation d'alimentation animale d'InVivo, Euréa et Ucal dans le centre de la France, par un contrat en date du 10 avril 2012 et un avenant en date du 13 juin 2012 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

I. Les entreprises concernées et l'opération

1. **Eureacoop Sica SA** (ci-après « Euréa »), société coopérative d'intérêt collectif anonyme à capital variable, est à la tête du groupe Euréa, groupe actif dans les secteurs de la collecte, du stockage et du négoce de céréales, de l'agrofourriture et de la nutrition animale dans les régions Auvergne, Rhône-Alpes et Bourgogne. Par l'intermédiaire de sa filiale Euréna, Euréa exploite deux usines de fabrication d'aliments pour le bétail situées à Feurs (42) et à Civens (42).
2. **Ucal Finances**, tête du groupe Ucal (ci-après « Ucal ») est une société par actions simplifiée dont le capital est réparti entre la société Coopaca (47,43 %), la société Val'Limagne (47,43 %) et la société Sica BB (5,14 %), aucun de ces actionnaires n'exerçant seul une influence déterminante ou ne disposant d'un droit de veto sur les décisions stratégiques d'Ucal Finances. Par l'intermédiaire de sa filiale Alivert, le groupe Ucal est spécialisé dans la nutrition animale et exploite trois usines de fabrication d'aliments pour animaux d'élevage, situés à Yzeure (03), à Billom (63) et à Lourdoueix-Saint-Pierre (23).

3. **Evalis France** est une société par actions simplifiée dont le capital est détenu exclusivement par la société InVivo NSA, contrôlée elle-même par Union InVivo, holding du groupe InVivo (ci-après « InVivo »). Evalis France est spécialisée dans le secteur de la nutrition animale sur une large part du territoire national et exploite plusieurs sites de fabrication d'aliments complets pour le bétail, dont un site situé à Saint Martin d'Estréaux (42). Par ailleurs, le groupe InVivo est actif dans la production de prémix, de spécialités nutritionnelles et d'additifs pour animaux d'élevage, ainsi que dans plusieurs autres domaines du secteur agricole (santé animale, semences, stockage et commercialisation de grains, agrofourniture).
4. L'opération, formalisée par un contrat en date du 10 avril 2012 et un avenant en date du 13 juin 2012, signés entre Eureacoop Sica SA, Ucal Finances et Evalis France, porte sur la mise en commun, au sein d'une seule structure juridique dénommée Atrial, des outils industriels (les deux usines d'Euréna situées à Feurs et à Civens, les trois usines d'Alivert situées à Yzeure, Billom et Lourdoueix et l'usine d'Evalis située à Saint Martin d'Estréaux), des fonds de commerce et du personnel affectés à l'activité de fabrication d'aliments pour animaux d'élevage dans le centre de la France. A l'issue de l'opération, le capital d'Atrial sera réparti entre Evalis (9,56 %), le groupe Euréa (45,22 %) et la société Ucal Finances (45,22 %).
5. Atrial sera dotée de trois organes de décision : (i) un conseil de surveillance, composé de 5 membres dont deux seront désignés par Ucal, deux par Euréa et un par Evalis ; (ii) un directoire, composé de 8 membres dont trois seront désignés par Ucal, trois par Euréa, et deux par Evalis ; (iii) un directeur opérationnel, chargé de la gestion courante de la société. Il est prévu que certaines décisions soient prises à l'unanimité, notamment toute décision du Conseil de surveillance portant sur la fermeture ou la cessation d'activité d'une des usines de fabrication d'aliments, ou toute décision du directoire portant sur la modification de la politique de marge de la société. Par ailleurs, chacun des trois associés dispose individuellement d'un droit de veto sur la nomination de tout futur directeur opérationnel, sur l'adoption de tout projet de business plan ou de projet de budget de la société commune et, sur les décisions de modification substantielle ou d'extension de l'activité de l'entreprise commune.
6. Conformément au protocole conclu entre les parties, il est prévu qu'Atrial soit dotée de moyens techniques, financiers et humains lui permettant de fonctionner sur le marché de manière autonome et durable. En particulier, Atrial sera pleinement propriétaire des six usines actuellement détenues par les trois sociétés mères, sera titulaire de sa propre marque commerciale et bénéficiera de licences sur la marque « Agrisudest » appartenant à Euréa et sur certaines marques appartenant à InVivo, emploiera directement 150 personnes, dont une vingtaine de commerciaux chargés de la vente de la production auprès de tiers¹. Enfin, il est précisé que les achats de la société commune auprès de ses sociétés mères n'excéderont pas 20 % du total de ses approvisionnements en matières premières. Dès lors, Atrial pouvant être qualifiée d'entreprise commune de plein exercice, l'opération notifiée constitue bien une concentration au sens de l'article L.430-1 du code de commerce.
7. Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaires total sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros (groupe InVivo : [...] d'euros pour l'exercice clos le 30 juin 2011 ; groupe Euréa : [...] d'euros pour la même période ; groupe Ucal : [...] d'euros pour la même période). Deux au moins de ces entreprises réalisent en France un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros (groupe InVivo : [...] d'euros pour l'exercice clos le 30 juin 2011; groupe Euréa : [...] d'euros pour la même période ; groupe Ucal : [...] d'euros pour la même période). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne revêt pas une dimension

¹ Les parties notifiantes indiquent que moins de 35 % du chiffre d'affaires de l'entreprise commune sera réalisé auprès des sociétés mères.

communautaire. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. Cette opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

II. Délimitation des marchés pertinents

La présente opération emporte un regroupement d'activités dans le seul secteur de la fabrication et de la commercialisation d'aliments pour animaux d'élevage².

A. LES MARCHES DE PRODUITS

8. La pratique décisionnelle³ distingue, en matière de nutrition animale, les marchés en amont (produits servant à l'élaboration d'aliments pour animaux) des marchés en aval (aliments résultant de cette élaboration). Elle opère également une distinction entre animaux d'élevage et animaux de compagnie.
9. En amont, les matières premières utilisées pour fabriquer les aliments sont globalement les mêmes (tourteaux, céréales, pré-mélanges) selon les espèces. Il n'est donc pas nécessaire de distinguer des marchés propres à chaque type d'animal. En revanche, les pré-mélanges, mélanges concentrés de vitamines, d'oligo-éléments et d'additifs techniques, sont distingués des matières premières végétales, céréales et tourteaux (résidus obtenus après extraction de l'huile des graines ou des fruits oléagineux) qu'ils sont destinés à compléter pour l'obtention d'aliments complets.
10. En aval, la pratique décisionnelle nationale⁴ opère une distinction entre les aliments complets et les aliments composés minéraux et nutritionnels, aliments complémentaires composés d'oligo-éléments, de macroéléments et de vitamines, destinés à corriger les carences des rations d'aliments complets journalières pour le bétail. En ce qui concerne les aliments complets, la pratique décisionnelle nationale⁵ a envisagé une segmentation de ce marché en fonction de chaque espèce animale, la question ayant toutefois été laissée ouverte.
11. Au cas d'espèce, Atrial a vocation à fabriquer et commercialiser des aliments complets et des aliments composés minéraux pour animaux d'élevage. Par ailleurs, le groupe InVivo continuera à être présent sur le marché des aliments complets⁶, sur le marché des aliments composés minéraux et sur le marché amont des prémix, c'est-à-dire des mélanges concentrés

² Par ailleurs, en intégrant la société Voliréa, filiale d'Euréa et Ucal, l'entreprise commune sera accessoirement active sur le marché de la production et de la commercialisation de volailles vivantes en vue de l'abattage mais, en l'absence de tout chevauchement d'activité avec d'autres actifs des sociétés mères ou de la future entité commune et compte tenu en tout état de cause du caractère marginal de cette activité, il n'y a pas lieu de mener une analyse concurrentielle sur ce point.

³ Voir par exemple la lettre du ministre n°C2008-29 du 4 juin 2008 aux conseils de la société coopérative Agrial et de la société coopérative Union Set, les décisions de l'Autorité de la concurrence n° 09-DCC-91 du 24 décembre 2009 et n° 10-DCC-34 du 22 avril 2010.

⁴ Voir les décisions de l'Autorité de la concurrence citées ci-dessus.

⁵ Voir par exemple la lettre du ministre n°C2008-29 précitée.

⁶ Précisément, le groupe InVivo continuera à être présent, sur le marché des aliments complets dans le centre de la France, grâce à des participations contrôlantes dans deux sociétés : d'une part, une participation dans DFP, qui détient deux usines de fabrication d'aliments complets situés à Limoges (87) et à Saint-Ybard (19) ; d'autre part, une participation dans la société Dauphinoise de Nutrition Animale (ci-après « DNA ») qui détient une usine à Côte-Saint-André (38).

de vitamines, d'oligo-éléments et d'additifs techniques, et les groupes Ucal et Euréa continueront à commercialiser des céréales et des tourteaux, destinés notamment à l'élaboration des aliments pour animaux d'élevage.

B. LES MARCHES GÉOGRAPHIQUES

12. La pratique décisionnelle⁷ a envisagé une délimitation au moins nationale pour les marchés amont de la production et de la commercialisation de céréales, tourteaux et pré-mélanges, ainsi que le marché aval de la commercialisation des composés minéraux et nutritionnels, tout en laissant la question ouverte. Au cas d'espèce, ces marchés seront étudiés à l'échelle nationale.
13. La pratique décisionnelle nationale a considéré que le marché des aliments complets pouvait revêtir une dimension locale, correspondant à une zone de livraison de 100 à 150 kilomètres autour du site de production, en raison du caractère volumineux et pondéreux des aliments concernés.
14. Au cas d'espèce, les parties notifiantes vont regrouper, au sein d'Atrial, 6 sites de production, dont trois situés dans le département de la Loire (Feurs, Civens et Saint Martin d'Estréaux), un dans l'Allier (Yzeure), un dans le Puy de Dôme (Billom) et un dernier dans la Creuse (Lourdoueix Saint Pierre). Les distances séparant ces différents sites de production les uns des autres sont inférieures à 120 kilomètres, à l'exception du site de Lourdoueix-Saint-Pierre, situé à 164 kilomètres du site d'Yzeure et à environ 200 kilomètres de celui de Billom. Par ailleurs, plus des deux tiers des aliments fabriqués à partir de l'un ou l'autre de ces sites de production sont livrés sur une zone continue regroupant les départements du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire, de la Loire, de l'Allier et de la Creuse. Le reste des aliments fabriqués est livré sur les zones limitrophes de ces départements, notamment dans l'ouest du département du Rhône, dans l'extrême sud-est du département de l'Indre, dans le nord du département de l'Ardèche, dans le sud ouest du département de la Saône-et-Loire. En l'absence de meilleures données disponibles et compte tenu de l'homogénéité des conditions de commercialisation de l'alimentation animale dans cette zone et des faibles distances séparant les sites de production les uns des autres, l'analyse concurrentielle sera menée sur une zone locale unique, englobant l'ensemble des sites de production et correspondant à une aire de 150 kilomètres environ de rayon autour de Billom, lieu d'implantation de l'usine la plus centrale.

⁷ Voir notamment la décision de l'Autorité de la concurrence n° 09-DCC-91 précitée.

III. L'analyse concurrentielle

A. EFFETS HORIZONTAUX

1. LE MARCHÉ DES ALIMENTS COMPLETS

15. Sur le marché des aliments complets, sur une aire de 150 kilomètres environ de rayon autour de Billom, les parts de marché des parties, sur la base des données recueillies dans le cadre du test de marché, sont les suivantes :

Groupe	actifs cédés par InVivo	actifs cédés par Ucal	actifs cédés par Euréa	actifs conservés par InVivo ⁸	total parts de marché des parties
Aliments complets	[5-10] %	[5-10] %	[5-10] %	[5-10] %	[30-40] %

16. La nouvelle entité représentera ainsi [20-30] % du marché sur la zone considérée et l'ensemble des parties, à savoir l'entreprise commune et la société mère InVivo, représentera environ [30-40] % du marché.
17. Les parties resteront confrontées à la concurrence de plusieurs acteurs significatifs, tels que Thivat Nutrition Animale SAS (part de marché comprise entre [20-30] %), Sanders (entre [10-20] %), Alicoop (entre [5-10] %), Philicot (entre [0-5] %), et d'autres acteurs de taille plus modeste réalisant individuellement moins de [0-5] % du marché total.
18. Plus précisément, Thivat Nutrition Animale SAS appartient au groupe Axereal, un des plus gros groupes coopératifs dans le secteur des céréales en France. Dans le secteur de la nutrition animale, celui-ci compte, en France, environ 13 sites de production d'aliments pour le bétail, dont quatre dans la zone concernée par la présente opération. Produisant près de [...] tonnes d'aliments chaque année⁹ (soit un peu moins du double de la production totale annuelle des parties à l'opération), le groupe est classé parmi les 15 premiers fabricants d'aliments en France. Thivat Nutrition Animale SAS assure une activité de vente d'aliments sur l'ensemble de la zone locale concernée et pour toutes espèces animales (volailles, porcs, ruminants). Il vend à la fois des aliments en direct auprès des éleveurs, grâce à son réseau de commerciaux, et auprès des distributeurs (coopératives, négociants).
19. Ensuite, le groupe Sanders, deuxième concurrent des parties, se présente également comme un fabricant d'aliments puissant, tant sur la zone locale concernée que sur le plan national. Avec un volume d'environ [...] de tonnes d'aliments fabriqués en 2010 par ses usines¹⁰, le groupe Sanders est un spécialiste de la nutrition animale. Grâce à deux usines situées dans le Puy de Dôme et l'Allier, Sanders assure une activité de vente d'aliments, tant en direct qu'auprès de distributeurs, sur l'ensemble de la zone concernée et pour toutes espèces animales.
20. Troisième concurrent des parties, Alicoop est un groupe de taille plus régionale, dont l'activité est essentiellement développée dans un triangle Vendée/Puy de Dôme/Tarn. Classé parmi les 20 premiers fabricants d'aliments en France par la taille de son chiffre d'affaires, ce groupe assure une activité de vente d'aliments, tant en direct qu'auprès de distributeurs, sur seulement la partie ouest de la zone locale concernée et pour toutes espèces animales.

⁸ A travers ses participations contrôlantes dans DFP et DNA.

⁹ Source, site internet Axereal

¹⁰ Source, site internet Sanders

21. Les actifs regroupés dans la future entité produisent à hauteur de [70-80] % de l'aliment pour ruminants, à [10-20] % de l'aliment pour porcs et à [10-20] % de l'aliment pour volaille, le solde correspondant notamment à de l'aliment pour lapins et pour équins. Dans l'hypothèse d'une segmentation du marché par espèce animale, les parts de marché des parties demeurent sensiblement équivalentes à celles estimées pour le marché global des aliments complets.
22. En conséquence, au vu de l'ensemble de ces éléments, l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence sur le marché des aliments complets.

2. LE MARCHÉ DES ALIMENTS COMPOSÉS MINÉRAUX ET NUTRITIONNELS

23. Sur le marché national des aliments composés minéraux et nutritionnels, InVivo, Ucal et Euréa réalisent respectivement [10-20] %, [0-5] % et [0-5] % du marché, soit une part de marché cumulée de [10-20] %. Les parties resteront confrontées à la concurrence d'autres acteurs significatifs, tels que Glon-Sanders, le Gouessant, Terrena.
24. Dès lors l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence sur le marché national des aliments composés minéraux et nutritionnels.

B. RISQUE DE COORDINATION DES SOCIÉTÉS MÈRES

25. La création d'une entreprise commune est susceptible d'inciter les sociétés mères à coordonner leurs comportements sur les marchés où elles sont toutes actives, cela, tel que le souligne le Conseil de la concurrence dans son avis 07-A-09¹¹, « *quelle que soit la forme de cette coordination : expresse, au sens qui lui est donné dans le droit des ententes, ou tacite, dans l'acception retenue par la pratique décisionnelle relative à la position dominante collective* ». Ces risques de coordination entre maisons mères sont analysés par les autorités de concurrence au regard de trois critères cumulatifs :
 - il faut qu'il existe un lien de causalité entre la création de l'entreprise commune et l'apparition de risques de coordination des sociétés-mère ou son renforcement ;
 - la coordination doit revêtir un certain degré de vraisemblance, c'est-à-dire doit être possible et présenter un intérêt économique pour les maisons-mère ;
 - cette coordination doit avoir un effet sensible sur la concurrence.
26. Les groupes Ucal et Euréa commercialisent des céréales et des tourteaux, destinés notamment à l'élaboration des aliments pour animaux d'élevage. Sur chacun de ces deux marchés de dimension au moins nationale, Ucal et Euréa présentent des parts de marché inférieures à [0-5] %. Dès lors, tout éventuel risque de coordination au cas d'espèce ne pourrait avoir un effet sensible sur la concurrence. En conséquence, l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence.

¹¹ Avis du Conseil de la concurrence n°07-D-09 du 2 août 2007 relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Delaroche par la société L'Est Républicain et la Banque Fédérative.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 12-079 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence